

Cour d'Appel de Nancy  
Tribunal judiciaire de Nancy

**Service du procureur de la République**

N° téléphone : 0383908500  
N° télécopie : 0383274984  
Adresse électronique : bo.tj-nancy@justice.fr  
N° Parquet : 23206000005  
Identifiant justice : 2302654705Z

*Courrier simple poste et date du 25.8.2023  
Trouvé dans ma B.A.L. le 1.3.2023*

Madame CHASSARD Jocelyne  
1 rue des Trois-Maillets  
51600 SUIPPES

Plainte déposée par en date du 20 juillet 2023 contre MEISSE Eric

**Faits : Discrimination / Exploitation de personnes vulnérables Autres affaires non pénales**

## AVIS DE CLASSEMENT À VICTIME

Vu l'article 40-1 alinéa 1 du code de procédure pénale ;

Je vous informe qu'après examen de cette procédure, les poursuites pénales ne seront pas engagées au motif que :

Les faits dénoncés ou révélés dans le cadre de cette procédure ne sont pas punis par un texte pénal, ceux-ci sont soit infondés soit relèvent d'une nature civile, commerciale ou administrative. En l'absence d'infraction commise par un auteur, aucune poursuite pénale ne peut être engagée, le procureur de la République a donc classé cette affaire sans suite.

Vous pouvez contester cette décision de classement en adressant un courrier motivé et accompagné d'une copie du présent avis de classement au procureur général près la cour d'appel à l'adresse suivante : **Cour d'Appel de Nancy 3 RUE SUZANNE REGNAULT-GOUSSET CO 90010 54035 NANCY CEDEX .**

**Vous avez la possibilité de consulter le service d'aide aux victimes de la cité judiciaire de Nancy (Association France victime 54, joignable au 03.83.90.22.55 ou 06.76.86.37.11 ou [contact@francevictimes54.fr](mailto:contact@francevictimes54.fr)) qui tient des permanences gratuites comme suit :**

**Téléphonique : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.**

**Et physique au sein de la cité judiciaire : les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 10h30 et de 13h00 à 15h00- les mardis de 10h00 à 12h00 et les jeudis de 8h30 à 12h00**

Vous pouvez demander une copie de la procédure en application de l'article D.15-3-2 du code de procédure pénale.

Vous avez également la possibilité de passer outre ma décision en poursuivant vous-même la procédure au travers :

### **DU PROCÈS PÉNAL :**

– en saisissant la juridiction compétente par voie de citation directe ;

Vous devez demander à un huissier de faire convoquer votre adversaire devant le tribunal. Si vous avez recours à l'assistance d'un avocat, c'est lui qui prendra contact avec l'huissier.

– ou en demandant l'ouverture d'une information par le biais d'une constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Dans ces deux cas, il vous sera demandé de verser une somme fixée par le juge d'instruction ou le Tribunal correctionnel en garantie du paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée si votre constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire.

### **DU PROCÈS CIVIL :**

Vous devez demander à un huissier de convoquer votre adversaire devant le tribunal civil pour lui réclamer le paiement de dommages et intérêts.

Si vous entendez réclamer des dommages et intérêts dont le montant est inférieur ou égal à 10000 euros, vous devez porter l'affaire devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de proximité du domicile de votre adversaire.

À l'audience, vous pourrez vous présenter en personne, ou vous faire représenter par un avocat ou un proche (votre conjoint, vos parents et alliés en ligne directe, les personnes exclusivement attachées à votre service personnel ou à votre entreprise).

Si vous entendez demander des dommages et intérêts dont le montant est supérieur à 10000 euros vous devez porter l'affaire devant le tribunal judiciaire du domicile de votre adversaire.

Dans ce cas, vous devez obligatoirement prendre un avocat.

En cas d'insuffisance de ressources, vous pouvez demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle, en écrivant à l'adresse suivante :

Bureau d'aide juridictionnelle  
RUE DU GENERAL FABVIER  
54035 NANCY CEDEX

J'attire votre attention sur le fait que l'article 177-2 du code de procédure pénale prévoit la sanction des constitutions de parties civiles abusives.

Bien que la plainte que vous avez déposée ait été classée, si vous maintenez votre intention d'obtenir la réparation de votre préjudice, vous pouvez demander au bâtonnier de l'ordre des avocats qu'il vous désigne un avocat afin qu'il vous assiste dans vos démarches.

À cette fin, vous devez adresser le formulaire ci-joint.

Vous êtes avisé que les frais de cet avocat seront à votre charge. Toutefois, si vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi, vous pourrez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge en tout ou partie par l'Etat. Pour tout renseignement complémentaire sur ce point, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire.

**" Vous souhaitez en savoir plus : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr), rubrique « droits et démarches » "**

Veillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait au parquet, le 25 août 2023

P/ Le procureur de la République



